



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les
marges alluviales par la restauration de la zone humide du
Chambon »
sur les communes de Vion, Lempis et Saint-Jean-de-Muzols
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2533

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2533, déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représentée son directeur général Monsieur LHUILLIER, le 16 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réactiver la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales par la restauration de la zone humide du Chambon sur les communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols (07), qu'il poursuit l'objectif d'amélioration du fonctionnement écologique des milieux naturels sur ces communes, et qu'il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée en ce qu'il participe à l'atteinte de bon potentiel de la masse d'eau FRDR2006 « Le Rhone de la confluence Saône à la confluence Isère » ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie de 20 hectares, et pour une durée de 5 ans :

- concernant le secteur amont et les casiers Girardon sur la commune de Vion :
 - réalisation de brèches dans la digue longitudinale pour permettre une connexion permanente entre les casiers et le Rhône
 - démantèlement des tenons transversaux pour permettre une connexion entre les casiers
 - création d'un chenal entre les casiers pour permettre la circulation de l'eau
- concernant le secteur aval et les îlons de Lemps et de Saint-Estève :
 - création d'un chenal connecté en amont avec le Rhône dans la îlon de Lemps ;
 - création d'un chenal connecté en aval avec le Rhône dans la îlon de Saint-Estève ;
- extraction d'un total de 600 000 m³ de matériaux graveleux remblayés artificiellement à l'origine ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1a. : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 10 : Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :
 - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

Considérant que le projet intercepte les zonages d'inventaire et de protection des milieux suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » sur environ 0,8 hectare. En particulier, l'ensemble des travaux prévus sur le secteur amont est situé dans cette ZSC ;
- une ZNIEFF de type 1 « Rhône court-circuité de la chute de Saint-Vallier » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- les zones humides du Rhône court-circuité de Saint-Vallier sur le secteur amont et de l'Île du Chambon sur le secteur aval ;

Considérant les impacts potentiellement importants sur les zones humides existantes, notamment par le défrichement ou le déboisement d'une partie de la ripisylve existante, sur des emprises de grande ampleur et sur une durée longue ;

Considérant que les travaux envisagés auront un impact sur le milieu aquatique, en dégradant potentiellement la qualité de l'eau en phase chantier, notamment par rejet de matières en suspension pendant les terrassements, et que le dossier ne précise pas quelles seront les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (ERC) prévues pour limiter cet impact ;

Considérant que des espèces protégées ont été identifiées sur le site, que le formulaire indique que le projet aura des impacts sur la biodiversité, mais que le dossier actuel¹ ne présente pas les mesures ERC prévues en phase travaux notamment pour limiter cet impact ;

Considérant que la gestion des déblais issus des creusements des lônes et de la connexion des casiers présente un enjeu fort compte-tenu du volume concerné, que le dossier ne prévoit aucun questionnement sur une éventuelle remise au fleuve des matériaux graveleux, ni aucune valorisation de ceux-ci pour des opérations de recharges sédimentaires comme le préconise pourtant le SDAGE à travers sa disposition 6A-13² ;

Considérant d'autre part que le mode privilégié pour le transport des matériaux extraits est le mode fluvial, mais qu'une partie dont le volume n'est pas précisé sera transportée par voie terrestre et que l'impact du transport fluvial et routier n'est pas évalué et ne fait pas l'objet de mesures ERC ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales par la restauration de la zone humide du Chambon situé sur les communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales par la restauration de la zone humide du Chambon, enregistré sous le

1 Le formulaire indique qu'une demande de dérogation espèces protégées est prévue dans le cadre de ce projet

2 Cette disposition, qui vise à assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux, précise notamment que « ces opérations de curage privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau, pour des raisons de contamination de ces matériaux par des polluants, d'impact des réinjections sur les habitats aquatiques ou pour des raisons technico-économiques. »

n°2020-ARA-KKP-2533 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, représentée son directeur général Monsieur LHUILLIER, concernant les communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03